

Bulletin d'information

N° 419

Mars-Avril 2022



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucaplast.fr

www.ucaplast.fr



UCAPLAST

Union des syndicats des PME
du Caoutchouc et de la Plasturgie

SOMMAIRE

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	4
I.1 Agendas	4
I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS ET AVRIL 2022.....	4
I.1.2 AGENDA SOCIAL	5
I.2 Ccn Caoutchouc	12
I.3 Ccn Plasturgie.....	12
I.4 Ccn Commerce de gros.....	12
2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES.....	13
II.1 Un décret précise les modalités de prise en charge de la formation « santé-sécurité » des élus du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés.....	13
II.2 Reconduction des mesures exceptionnelles pour le traitement fiscal des frais professionnels engagés au titre du télétravail en 2021.....	13
II.3 Augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2022.....	14
3. QUESTIONS FISCALES	15
III.1 Assiette des contributions formation et de la taxe d'apprentissage : précision sur la rémunération des salariés expatriés.....	15
III.2 Les entreprises impactées par le conflit en Ukraine peuvent bénéficier d'un délai de paiement des cotisations patronales	15
4. JURISPRUDENCES.....	16
IV.1 Rupture conventionnelle : l'employeur doit remettre un exemplaire de la convention de rupture.....	16
IV.2 L'employeur a la possibilité de demander à un salarié d'établir son domicile proche de son lieu de travail au regard de son obligation de sécurité	16
IV.3 Désignation du délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés	17
5. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT	19
V.1 Possibilité de report de certaines visites.....	19
V.2 Document unique d'évaluation des risques professionnels : révision de certaines règles	19
V.3 Précisions sur les démarches liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) 20	
6. DONNEES ECONOMIQUES	21
VI.1 Taux De Change.....	21
VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées	21
VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume).....	22
VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française	22
VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi).....	23

VI.6	Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica).....	23
VI.7	Taux Des Comptes D'associés.....	23
VI.8	Seuils de l'usure pour le 2 ^e trimestre 2022.....	24
7.	INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES	25
VII.1	Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)	26
VII.2	Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers	26
VII.3	Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries	26
VII.4	Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé.....	26
VII.5	Prix A La Consommation	27
VII.6	Indices de référence des loyers du 1 ^{er} trimestre 2022.....	27
VII.7	Marche Du Travail, Emploi (Emp)	28
8.	ANNONCES	28

1. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 Agendas

I.1.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST DE MARS ET AVRIL 2022

Pour information, vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de mars et avril 2022

REUNIONS UCAPLAST Mars 2022- Avril 2022	
2 mars	OPCO 2i -Conseil d'Administration
4 mars	CPME-Commission internationale
8 mars	Comité technique-EDEC automobile
9 mars	OPCO 2i-Commission entreprises moins de 50
10 mars	OPCO 2i-Commission certification
10 mars	CPME-Commission sociale
15 mars	CPPNI Caoutchouc-minima
16 mars	CPME-débats élection présidentielle
17 mars	EDEC automobile-Comité technique
21 mars	EDEC automobile-Comité technique
25 mars	EDEC automobile-Comité technique
5 avril	OPCO 2i-SPP caoutchouc
5 avril	EDEC automobile-Comité technique
5 avril	CPME-Commission affaires européennes
6 avril	CPPNI Caoutchouc-Classifications
8 avril	Rdv avec la Direction Générale du Travail (DGT) pour UCAPLAST/ SNCP : bilan annuel de la branche et point sur les minima
13 avril	CPPNI Caoutchouc- information sur la prévoyance et santé
14 avril	CPPNI Caoutchouc-Information sur le forfait jours

14 avril	CPME-Commission sociale
19 avril	Caoutchouc-Groupe de travail sur les classifications
20 avril	CPME-GT RSE (responsabilité sociale de l'entreprise)
21 avril	CPNEFP Caoutchouc-CQP/CQPI

I.1.2 AGENDA SOCIAL

AGENDA SOCIAL – Mai 2022	
Au plus tard Le 3 mai	➤ Entreprises passibles de la CFE-CVAE et des IFR Dépôt de la déclaration 1447-M par les redevables de la CFE 2023 et des IFR 2022. Déclaration (1329-DEF) et télépaiement du solde de CVAE due au titre de 2021. ➤ Redevables de la TVA (régime simplifié) Dépôt par voie électronique de la déclaration annuelle de régularisation CA 12/CA12 E et télépaiement, le cas échéant, de la taxe correspondante.
Au plus tard le 5 mai	➤ Entreprises de 50 salariés et plus Transmission de la DSN relative aux salaires d'avril versés en avril et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires. ➤ Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu Pour les entreprises de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'avril. ➤ Contribution à la formation professionnelle Pour les entreprises de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril 2022. ➤ Taxe d'apprentissage Pour les entreprises de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, déclaration en DSN et paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril 2022. ➤ Obligation d'emploi des travailleurs handicapés

Pour les entreprises de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, transmission, via la DSN, de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2021 et paiement aux URSSAF de la contribution AGEFIPH si l'employeur en est redevable faute d'avoir rempli la totalité de son obligation d'emploi.

➤ **Employeurs et travailleurs indépendants**

Paiement trimestriel ou mensuel (sauf option pour un paiement mensuel le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour les travailleurs indépendants non agricoles ainsi que, sauf pour les professionnels libéraux et les avocats relevant de la CNAVPL ou de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès

➤ **Contribution aux unions régionales des professionnels de santé**

Versement à l'URSSAF (sauf option pour un paiement le 20 du mois) par les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés de la contribution aux unions régionales des professionnels de santé (provisionnelle 2022 et régularisation 2020), soit 0,50 % du revenu d'activité non salariée pour les médecins, 0,30 % pour les chirurgiens-dentistes, pharmaciens et directeurs de laboratoires et 0,10 % pour les auxiliaires médicaux, dans la limite de 0,50 % du plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier (206 € en 2022).

Au plus tard

Le 12 mai

➤ **Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires**

Dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients et de l'état statistique (ou EMEBI) ainsi que de la déclaration européenne des services (DES) entre membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois d'avril 2022.

**Au plus tard le 16
mai**

➤ **Entreprises de 50 salariés et plus**

Transmission de la DSN relative aux salaires d'avril versés en mai et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.

➤ **Entreprises de moins de 50 salariés**

Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires d'avril.

Pour les employeurs payant mensuellement, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'avril.

➤ **Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**

Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel), et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires d'avril.

➤ **Contribution à la formation professionnelle**

-pour les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril 2022 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la contribution à la formation professionnelle et de la contribution 1 % CPF-CDD dues au titre d'avril 2022.

➤ **Taxe d'apprentissage**

-pour les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour tous les employeurs de moins de 50 salariés, déclaration en DSN de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril 2022 ;

-pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour les employeurs de moins de 50 salariés en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF de la fraction principale de la taxe d'apprentissage due au titre d'avril 2022.

➤ **Obligation d'emploi des travailleurs handicapés**

Pour les entreprises de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye et pour ceux de 20 à 49 salariés, transmission, via la DSN, de la déclaration annuelle relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2021 et paiement aux URSSAF de la contribution AGEFIPH si l'employeur en est redevable faute d'avoir rempli la totalité de son obligation d'emploi.

➤ **Tous contribuables**

Paieement au centre des finances publiques (ou par virement ou prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mars 2022.

➤ **Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en avril 2022, si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2021 est supérieur à 10 000 €.

➤ **Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe et/ou des dividendes en avril 2022**

Télédéclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.

Déclaration (2778) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.

Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la direction des non-résidents (DINR) (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes payés par une personne établie hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.

➤ **Sociétés ayant prélevé, en avril 2022, une retenue à la source sur des revenus mobiliers**

Télédéclaration à la direction des non-résidents (DINR) et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).

➤ **Personnes morales possédant un immeuble situé en France**

Déclaration 2746 et paiement au SIE de la taxe de 3 % si elles en sont effectivement redevables ; dans le cas contraire, remise de la seule déclaration 2746.

➤ **Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021 ou le 31 janvier 2022**

Télépaiement du solde d'IS et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

➤ **Demande relative à l'acompte de cotisation foncière des entreprises**

Pour les redevables prévoyant une réduction d'au moins 25 % de leur base d'imposition de 2022 ou une cessation de leur activité en 2022, remise au service chargé du recouvrement d'une demande de réduction de l'acompte dû le 15 juin au plus tard.

➤ **Entreprises assujetties à la C3S**

Télédéclaration de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) sur www.net-entreprises.fr accompagnée du paiement correspondant (par télépaiement) au plus tard le 16 mai.

Au plus le 18 mai	➤ Industriels, commerçants ou artisans au réel simplifié ou normal (IR) Dépôt par voie électronique de la déclaration des résultats 2031 accompagnée de ses annexes. ➤ Professionnels libéraux et titulaires de BNC (régime de la déclaration contrôlée) Dépôt par voie électronique de la déclaration annuelle de résultats 2035 accompagnée de ses annexes ➤ Sociétés civiles de moyens Dépôt par voie électronique de la déclaration 2036. ➤ Sociétés immobilières Déclaration 2072 des résultats 2021 des sociétés immobilières non soumises à l'IS et, pour les sociétés de copropriété dotées de la transparence fiscale, déclaration 2071. ➤ Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 31 décembre 2021 et le 31 janvier 2022 Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. ➤ Entreprises passibles de la CVAE Télétransmission de la déclaration 1330-CVAE si le chiffre d'affaires HT est supérieur à 152 500 €, y compris (même sous format papier) les micro-entreprises BIC.
Au plus tard le 19 mai	➤ Tous contribuables Déclaration des revenus 2021 (2042 et déclarations annexes), y compris l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), sous format papier pour les contribuables dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus.
Au plus tard le 20 mai	➤ Employeurs et travailleurs indépendants Prélèvement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date (voir le détail au 5 du mois).
Au plus tard le 24 mai	➤ Tous contribuables Déclaration des revenus 2021 (2042 et déclarations annexes), y compris l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), par voie électronique, pour les départements n^{os} 01 à 19.

Au plus tard le 25 mai	➤ Contributions AGIRC-ARRCO Pour les employeurs payant leurs cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO d'avril 2022.
Au plus tard le 31 mai	➤ Entreprises exploitant des locaux professionnels au 1^{er} janvier 2022 Télétransmission de la déclaration DECLOYER du loyer annuel au 1^{er} janvier 2022 par les entreprises (IS avec clôture d'exercice au 31 décembre 2021 et 31 janvier 2022, BIC, BNC) dont les résultats sont déclarés en EDI.
Délai variable du 15 au 24 mai	➤ Redevables de taxes sur le chiffre d'affaires Auprès du service des impôts des entreprises par voie électronique : -régime réel normal (si la somme payée en 2021 a excédé 4 000 €) ou régime réel simplifié (avec option pour le paiement mensuel) : déclaration CA3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois d'avril 2022 ; -régime des acomptes provisionnels : -déclaration CA3 et paiement par voie électronique de l'acompte d'avril 2022 ; -déclaration et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations de mars 2022. ➤ Remboursement mensuel du crédit de TVA du mois d'avril 2022 Dépôt, avec la déclaration de TVA, par voie électronique, de la demande de remboursement 3519 pour les redevables qui déposent une déclaration CA3 mensuelle.

Avant le 31 mai 2022

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme la collecte des contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage principalement par le transfert aux Urssaf de la collecte.

Pour mémoire, la taxe d'apprentissage (TA) contient deux parties :

- Une part principale égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage destinée au financement de l'apprentissage ;
- Le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur

Concernant la part principale de la TA, elle va être collectée par l'Urssaf à partir de 2022. Pour le solde de la taxe d'apprentissage, les entreprises se libèrent de cette part en 2023 au titre de l'année 2022. Concrètement, la première collecte des Urssaf au titre du solde interviendra au titre de l'exercice 2022 sur la DSN de mars 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023 pour le solde de la TA.

Cependant, **attention, au titre de la masse salariale 2021**, le solde de la taxe d'apprentissage sera une dernière fois versée avant le 31 mai 2022 directement aux établissements bénéficiaires par les entreprises.

Par conséquent, si vous souhaitez soutenir la branche professionnelle, vous pouvez verser le solde de votre taxe d'apprentissage à l'Institut National de Formation et d'enseignement professionnel du caoutchouc (IFOCA).

Qu'est-ce que l'IFOCA ?

L'IFOCA est l'une des composantes du Centre Français du Caoutchouc et des polymères (CFCP). L'IFOCA est le seul Institut de formation européen dédié aux matériaux caoutchouc. Il forme notamment sur les formulations et les technologies de mise en œuvre.

L'IFOCA propose deux formations supérieures :

- Bac + 3 : chargé de projets techniques caoutchouc
- Bac + 5 : manager de projets techniques caoutchouc

L'IFOCA étant une école privée et gratuite, la taxe d'apprentissage est sa principale source de financement.

Depuis près de 80 ans, l'IFOCA forme des spécialistes de la technologie du caoutchouc et donc les futurs talents du secteur. Le versement de votre TA à cette école est donc nécessaire pour faire perdurer nos entreprises et pouvoir les céder le moment venu.

Ainsi, le versement des fonds libératoires de la TA (solde de la TA) à l'IFOCA permet :

- L'entretien, modernisation et renouvellement du parc de matériel de mélangeage, de transformation et de caractérisation ;
- L'amélioration de la qualité des programmes pédagogiques ;
- Le renforcement des équipes enseignantes ;
- La digitalisation des cours.

Si vous souhaitez soutenir cette école, vous pouvez verser le solde de votre TA à l'IFOCA avant **le 31 mai 2022**.

I.2 Ccn Caoutchouc

Négociations en cours :

- Classifications
- Réinscription des CQP caoutchouc et CQPI au RNCP avant leurs dates d'expiration

Négociations terminées :

- Minima 2022 (en attente de l'expiration du délai d'opposition de 15 jours avant envoi de l'accord du 15 mars 2022 à tous nos adhérents avec une notice explicative. Attention : possibilité d'un nouvel accord qui sera négocié à partir de mi mai).

Thèmes d'information réalisés et attente d'un positionnement sur l'ouverture de négociations ou non :

- Prévoyance/ mutuelle
- Forfait jours

I.3 Ccn Plasturgie

Négociations en cours et à venir :

- Minima 2022

I.4 Ccn Commerce de gros

Négociations en cours :

- Minima 2022
- Formation professionnelle
- Information sur la garantie prévoyance en cas de chômage partiel

2. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 Un décret précise les modalités de prise en charge de la formation « santé-sécurité » des élus du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés

Le décret prévoyant les modalités de prise en charge de la formation « santé-sécurité » des élus du CSE par l'OPCO est enfin publié. Ce décret est pris en application de la loi Santé au travail.

En effet, à compter du 31 mars 2022, la loi impose une durée minimale de formation pour les élus du CSE, peu importe la taille de l'entreprise et qu'ils soient ou non membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) (loi 2021-1018 du 2 août 2021, art. 39 ; c. trav. art. L. 2315-18 modifié et art. L. 2315-40 abrogé).

Ainsi, Chaque élu du CSE (incluant le référent harcèlement désigné parmi ses membres) bénéficiera d'une formation d'au moins 5 jours lors de son premier mandat.

Dans l'hypothèse de renouvellement du mandat, la formation :

- D'au moins 3 jours pour chaque élu, quelle que soit la taille de l'entreprise ;
- D'au moins 5 jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés (étant rappelé que les membres de la commission sont obligatoirement choisis parmi les élus du CSE).

Face à cette nouvelle obligation pour les entreprises, la loi prévoit la possibilité de faire prendre en charge cette formation par l'OPCO pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Par conséquent, depuis le 31 mars 2022, l'OPCO peut prendre en charge

- Les coûts pédagogiques (rémunération des organismes de formation) ;
- La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés en formation dans la limite du coût horaire du SMIC par heure de formation ;
- Les frais annexes de transport, de restauration et d'hébergement afférents à la formation suivie et lorsque la formation se déroule pour tout ou partie en dehors du temps de travail, les frais de garde d'enfants ou de parents à charge.

Le conseil d'administration de l'OPCO a pour rôle de déterminer les critères de prise en charge. Pour plus de renseignements, vous pouvez prendre contact avec votre conseiller de proximité.

(Décret 2022-395 du 18 mars 2022)

II.2 Reconduction des mesures exceptionnelles pour le traitement fiscal des frais professionnels engagés au titre du télétravail en 2021

Par un communiqué de presse publié le 9 mars, la direction générale des Finances publiques reconduit les mesures exceptionnelles pour le traitement fiscal des frais professionnels engagés à ce titre en 2021. Pour mémoire, les employeurs ont la faculté de verser à leurs salariés une allocation « télétravail » destinée à couvrir les frais liés à cette organisation de travail.

Les allocations versées par l'employeur couvrant exclusivement des frais de télétravail à domicile, à l'exclusion des frais courants généralement nécessités par l'exercice de la profession, qui peuvent prendre la forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursements de

frais réels. Ces allocations « télétravail » sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans les limites de 2,50 € par jour, 55 € par mois et 580 € par an.

Le communiqué de presse précise également qu'il « appartient aux employeurs d'identifier, dans les informations qu'ils transmettent à l'administration fiscale, les remboursements ou les allocations exonérés d'impôt sur le revenu. Ainsi, le montant du revenu imposable prérempli sur la déclaration de revenus ne devrait pas, en principe, inclure de telles allocations. Les salariés pourront s'en assurer au moment de déclarer leurs revenus 2021, en vérifiant les montants préremplis par rapport à leurs bulletins de paie (ou l'attestation fiscale annuelle délivrée par leur employeur). »

Pour les salariés qui ont opté pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, les frais professionnels engagés au titre du télétravail à domicile pourront être déduits forfaitairement à hauteur des mêmes montants. Cependant, le contribuable conserve la possibilité de les déduire pour leur montant exact si cela lui est plus favorable.

Il est à noter que les modalités d'application de ces mesures ainsi que les précisions sur la nature et le montant de déduction des frais liés au télétravail seront prochainement précisées sur le site impots.gouv.fr.

(Communiqué de presse DGFIP du 9 mars 2022)

II.3 Augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2022

Un arrêté du 19 avril 2022 officialise l'augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2022.

Par conséquent, le taux horaire du SMIC brut est relevé de 10,57 € à 10,85 € au 1^{er} mai 2022, en métropole, dans les départements d'outre-mer (sauf Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (arrêté, art. 1 et 2). Le SMIC mensuel brut d'un salarié mensualisé est, au 1^{er} mai 2022, de 1 645,58 € pour un salarié mensualisé soumis à une durée collective du travail de 35 h hebdomadaires (hausse de 42,46 €).

À Mayotte, le taux horaire du SMIC est porté de 7,98 € à 8,19 € au 1^{er} mai 2022 (arrêté, art. 2).

Il est à noter que la revalorisation du SMIC oblige à ajuster les salariés qui, sans cela, deviendraient inférieurs au SMIC.

Le minimum garanti est relevé de 3,76 € à 3,86 € au 1^{er} mai 2022 (arrêté, art. 3).

(Arrêté du 19 avril 2022, JO du 20, texte 11 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602317>)

3. QUESTIONS FISCALES

III.1 Assiette des contributions formation et de la taxe d'apprentissage : précision sur la rémunération des salariés expatriés

Le GIP-MDS (Groupement d'intérêt public pour la Modernisation des Déclarations Sociales), en charge de la maîtrise d'ouvrage de la DSN, dans une mise à jour en date du 23 mars 2022 vient préciser qu'il exclut la rémunération des expatriés de l'assiette des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Effectivement, à compter de 2022, la rémunération des salariés expatriés, non comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise et non affiliés au régime français de sécurité sociale, n'entre pas dans l'assiette des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage nouvellement recouvrées par les URSSAF.

Il est à noter que ce raisonnement est contraire à la position auparavant adoptée par le Conseil d'Etat qui avait estimé que dès lors qu'ils sont établis en France, leurs employeurs restaient redevables de la taxe d'apprentissage, de la contribution à la formation professionnelle et de la participation à l'effort de construction sur ces rémunérations (CE 8 avril 2013, n° 346808). Par la suite, le bulletin officiel de la sécurité sociale s'était positionné de manière similaire (BOFiP-TPS-FPC-20-§ 1-06/07/2016, renvoyant à BOFiP-TPS-TA-20-§ 8-04/02/2015).

En conclusion, les fiches DSN n'étant pas opposables, la position adoptée via le GIP-MDS devra faire l'objet d'une précision réglementaire pour être sécurisée.

(www.net-entreprises.fr, base de connaissance DSN, fiches 2503 et 2504, mises à jour le 23 mars 2022)

III.2 Les entreprises impactées par le conflit en Ukraine peuvent bénéficier d'un délai de paiement des cotisations patronales

Dans le but d'aider les entreprises à faire face aux conséquences du conflit en Ukraine, un plan de résilience économique et sociale a été présenté par le Premier ministre le 16 mars 2022.

Plusieurs mesures ont été présentées notamment un recours possible au report ou aux facilités de paiement des obligations sociales et fiscales. C'est dans ce contexte que le réseau internet des URSSAF, dans une information du 1er avril, précise que « les employeurs mis en difficultés par la hausse des prix de l'énergie ou la perte de débouchés à l'export peuvent demander à leur Urssaf un délai de paiement de leurs cotisations sociales patronales pour les prochaines échéances. »

Les employeurs concernés qui auraient reçu un plan d'apurement peuvent également en demander le report ou la renégociation auprès de leur URSSAF. S'ils bénéficient déjà d'un plan d'apurement ou ont reçu une proposition de plan d'apurement de la part de l'URSSAF, ils peuvent en renégocier les modalités, par exemple en demandant un démarrage différé de leur échéancier.

Le réseau internet des URSSAF propose un guide spécifique à télécharger afin d'aider à demander un délai de paiement (cliquer sur <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/DP-Demande-delais.pdf>) et un flyer dédié aux plans d'apurement (cliquer sur <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/6105-Urssaf-renegociation-plan.pdf>).

Par ailleurs, dans une foire aux questions, le gouvernement expose les solutions devant permettre aux entreprises dites « énérgo-intensives » de faire face aux surcoûts énergétiques engendrés par la crise russo-ukrainienne. Pour lire la FAQ, voir

: <https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/enjeux/ukraine/crise-en-ukraine-faq-plan-de-resilience.pdf>

(www.urssaf.fr, information du 1er avril 2022)

4. JURISPRUDENCES

IV.1 Rupture conventionnelle : l'employeur doit remettre un exemplaire de la convention de rupture

En l'espèce, un directeur de service avait négocié et conclu une convention de rupture conventionnelle avec son employeur. Cependant, le salarié décide de contester la validité de la rupture conventionnelle sur le moyen qu'il n'avait pas reçu un exemplaire et donc qu'il n'avait pas pu consentir pleinement à la rupture, en l'absence de certaines informations.

La Cour d'appel ne suit pas le raisonnement du salarié et estime que l'absence de remise d'un exemplaire au salarié ne remettait pas en cause son consentement, car au regard de ses fonctions, il connaissait nécessairement la procédure applicable.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel en rappelant que dès lors que l'employeur soutient avoir remis un exemplaire de la convention de rupture, il lui appartient d'en apporter la preuve (par exemple le récépissé de la remise en main propre). Ainsi, elle vient confirmer une décision antérieure (Cass. soc. 23 septembre 2020, n° 18-25770 FSPB). Contrairement à la Cour d'appel, la Cour de cassation n'a pas recherché si le salarié avait connaissance de ses droits. Par conséquent, dès lors que l'employeur n'a pas remis au salarié l'exemplaire CERFA la convention était nulle.

(Cass. soc. 16 mars 2022, n° 20-22265 D)

IV.2 L'employeur a la possibilité de demander à un salarié d'établir son domicile proche de son lieu de travail au regard de son obligation de sécurité

La Cour d'appel de Versailles s'est récemment prononcée sur une affaire concernant le licenciement d'un salarié ayant refusé de rétablir son domicile en région parisienne (lieu du siège de l'entreprise), après avoir déménagé en Bretagne.

En l'espèce, un salarié présent depuis plusieurs années au sein d'une entreprise située dans les Yvelines, avait déménagé en Bretagne sans en avoir informé son employeur au préalable. Lorsque l'employeur a eu connaissance de cette information, il avait fait part au salarié de son désaccord. Effectivement, pour l'employeur cette distance entre le nouveau domicile et le lieu de travail n'était pas compatible avec l'obligation de sécurité qui lui incombe et avec les déplacements professionnels induits par l'activité du salarié. Plus précisément, le salarié, du fait de ses fonctions, été amené à se déplacer à l'étranger (Espagne, Portugal, Italie), ce qui nécessitait de transiter par les aéroports de Roissy ou d'Orly.

L'employeur a donc demandé au salarié de rétablir son domicile en région parisienne, cette demande est refusée par le salarié. Le climat entre les parties s'est détérioré et le salarié a demandé la résiliation judiciaire de son contrat. Cette action sera suivie quelques semaines plus tard de son licenciement ayant pour motif la fixation de son domicile en un lieu trop éloigné de ses lieux d'activité professionnelle.

Le salarié conteste son licenciement sur le moyen que l'employeur ne pouvait pas exiger qu'il refixe son domicile en région parisienne au regard notamment de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegardes des droits de l'Homme (CESDH) selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et de son domicile ». De plus, le salarié précisait qu'il avait un pied à terre chez son frère en Seine et Marne, si besoin.

Quant à lui, l'employeur invoquait son obligation de sécurité (c. trav. art. L. 4121-1) pour justifier sa demande de rétablissement du domicile en région parisienne. En effet, cette nouvelle domiciliation, selon l'employeur, emportait une augmentation de la fatigue du salarié à cause des longs trajets, qui était alors un jeune père de jumeaux. De plus, il précisait qu'il était tenu de respecter la réglementation en matière de durée du travail et de repos.

La Cour d'appel s'est donc positionnée sur l'affaire. La Cour a constaté que le déménagement en Bretagne du salarié, à 442 km du siège de l'entreprise, avait considérablement allongé son temps de trajet : 4h30 de trajet par la route ou 3h30 en train. De plus, ce déménagement l'avait éloigné des aéroports d'Orly et de Roissy : 3h30 de train au moins.

En outre, les juges ont relevé que le salarié était père de jumeaux nouveaux nés et qu'il avait demandé son rattachement à l'agence bretonne de la société, en invoquant la fatigue liée à l'allongement de ses trajets depuis son nouveau domicile et soulignant l'éloignement de son pied à terre en Seine et Marne par rapport au siège de l'entreprise situé dans les Yvelines.

Par conséquent, pour la Cour d'appel « l'obligation essentielle de préservation de la santé et de la sécurité du salarié », l'employeur n'avait commis « aucune atteinte disproportionnée au libre choix du domicile personnel et familial [...] protégé par l'article 8 de la CESDH ». Les juges ont donc considéré que le licenciement du salarié était justifié.

(CA Versailles du 10 mars 2022, n° RG 20/02208)

IV.3 Désignation du délégué syndical dans les entreprises de moins de 50 salariés

La Cour de cassation s'est prononcée sur deux affaires concernant la désignation d'un délégué syndical (DS) dans des entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.

Dans le cadre de ses dispositions antérieures applicables au délégué du personnel (DP), un syndicat représentatif avait la possibilité de désigner un DP comme DS pour la durée de son mandat. Ce mandat n'ouvrait pas droit à un crédit d'heures spécifique, sauf disposition conventionnelle autre (c. trav. art. L. 412-11, abrogé ; c. trav. art. L. 2143-6, dans sa version en vigueur avant le 1er janvier 2018).

A l'époque, la Cour de cassation avait considéré que seul un DP titulaire pouvait être désigné comme DS, à moins qu'il existe un accord octroyant des heures de délégation au suppléant (Cass. soc. 24 septembre 2008, n° 06-42269, BC V n° 184 ; Cass. soc. 28 septembre 2008, n° 04-11286, BC V n° 276).

Dans deux arrêts du 23 mars 2022, la Cour de cassation a transposé sa décision aux dispositions relatives au CSE.

Dans la première affaire, un employeur avait contesté la désignation d'un suppléant du CSE en qualité de DS. La Cour d'appel a donné raison à l'employeur, car ce suppléant n'avait pas d'heures de délégation.

Le syndicat a donc décidé de se pourvoir en cassation en estimant qu'aucune disposition contraire dans le code du travail, empêchait la désignation de cet élu suppléant au CSE comme DS. Ainsi, selon le syndicat, le DS peut être indifféremment titulaire ou suppléant. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi (Cass. soc. 23 mars 2022, n° 20-21269 FSB).

Les faits sont similaires dans la **seconde affaire jugée**. En effet, l'employeur a également demandé l'annulation de la désignation d'un suppléant comme DS. La Cour d'appel a une nouvelle fois donné gain de cause à l'employeur. Le syndicat a donc saisi la Cour de cassation.

En l'espèce, le syndicat arguait que les titulaires du CSE peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les suppléants leurs heures de délégation. Or, selon le syndicat, un titulaire peut aussi répartir ses heures de délégations avec un suppléant, de façon permanente et irrévocable. Toutefois, le tribunal judiciaire, approuvé par la Cour de cassation, a donné tort au syndicat non pas du fait de cette répartition, mais de ses modalités (Cass. soc. 23 mars 2022, n° 20-16333 FSB).

La Cour de cassation vient donner le même raisonnement dans ces deux affaires. Effectivement, en rappelant sa jurisprudence antérieure et en s'appuyant sur les nouvelles règles applicables, la cour vient confirmer que dans une entreprise de moins de 50 salariés, seul un suppléant du CSE disposant d'un crédit d'heures de délégation peut être désigné en qualité de DS.

En outre, la cour précise les modalités selon lesquelles un suppléant peut disposer d'heures de délégation :

- soit le titulaire a mutualisé ses heures de délégation des titulaires avec le suppléant : l'accord de répartition des heures de délégation entre le titulaire et le suppléant doit indiquer le nombre d'heures réparties chaque mois. Il est important de rappeler que l'employeur doit en être informé au mois le mois.
- Ou un protocole d'accord préélectoral modifiant le volume des heures individuelles de délégation octroie des heures de délégation aux suppléants (c. trav. art. L. 2314-7) ;
- Ou le suppléant dispose temporairement d'heures de délégation parce qu'il remplace le titulaire (c. trav. art. L. 2314-37 ;
- Ou un accord collectif prévoit des dispositions plus favorables en matière de répartition des heures de délégation (c. trav. art. L. 2315-2.

(Cass. soc. 23 mars 2022, n° 20-21269 FSB ; Cass. soc. 23 mars 2022, n° 20-16333 FSB)

5. HYGIÈNE, SANTÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT

V.1 Possibilité de report de certaines visites

Le décret n°2022-418 du 24 mars 2022 vient fixer les modalités de report de certaines visites et examens médicaux qui devaient se dérouler entre le 15 décembre 2021 et au plus tard le 30 avril 2022.

Les visites pouvant faire l'objet d'un report sont les visites d'information et de prévention (VIP), ou le suivi individuel renforcé (SIR), dont notamment ceux des salariés temporaires ou des salariés en contrat déterminé.

Cependant, certaines visites doivent être maintenues à leurs dates d'échéance normales, il s'agit des :

- Des visites d'embauches de salariés bénéficiant d'un suivi individuel renforcé compte tenu de leur affectation à certains postes (postes exposant à des agents biologiques de groupe 2, ou à des champs électromagnétiques dépassant certaines valeurs limites d'exposition) ou de leur vulnérabilité (travail de nuit, travailleurs handicapés ou titulaire d'une pension d'invalidité, travailleurs de moins de 18 ans, femmes enceintes, venant d'accoucher, ou allaitantes)
- Des visites de reprise ou de pré-reprise, compte tenu de leur importance pour la prévention de la désinsertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des salariés

Le délai pour reporter les visites concernées est d'un an à compter de leur échéance, ou de 6 mois si elles l'avaient déjà été en application de l'ordonnance du 2 décembre 2020.

Les employeurs et les salariés, lorsque que les services de santé disposent de leurs coordonnées, seront informés du report des visites et de la date à laquelle elles seront reprogrammées.

(Décret 2022-418 du 24 mars 2022)

V.2 Document unique d'évaluation des risques professionnels : révision de certaines règles

Un décret du 18 mars 2022 (décret n°2022-395), pris en application de loi Santé au travail qui entrera en vigueur le 31 mars 2022, révisé les règles d'élaboration, de mise à jour, de conservation et de mise à disposition du DUERP. De plus, le texte vient décrire les modalités de prise en charge de la formation en santé sécurité au travail des membres du CSE par les OPCA (voir l'article précédent au point II.1).

Voici un résumé des dispositions prévues par le décret :

- Il supprime l'obligation de mise à jour annuelle du document unique pour les entreprises de moins de 11 salariés. En revanche, l'actualisation du DUERP demeure obligatoire pour toutes les entreprises lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque portée à la connaissance de l'employeur (c. trav. art. R. 4121-2, 2° et 3°) ;
- Il précise que la mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (pour les entreprises d'au moins 50 salariés) ou la liste des actions de prévention et de protection (pour les entreprises de 11 à 49 salariés) devra être effectuée à chaque mise à jour du document unique, si nécessaire.

Le décret prévoit de nouvelles obligations pour l'employeur, il devra :

- tenir le DUERP à disposition des salariés et des anciens salariés de l'entreprises (pendant leur période d'activité dans l'entreprise) ainsi qu'aux services de prévention et de santé au travail ;
- Conserver les versions successives du DUERP au sein de l'entreprise en format papier ou dématérialisé, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du DUERP sur le portail numérique « national ».

Le décret est en vigueur depuis le 31 mars dernier.

(Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022)

V.3 Précisions sur les démarches liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)

Concernant les démarches liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), le site internet du réseau des URSSAF, dans une information du 5 avril, rappelle aux employeurs que les informations relatives aux effectifs de l'année 2021 ont été mis à leur disposition mi-mars 2022, à savoir :

- L'effectif d'assujettissement à l'OETH ;
- Le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) devant être employés ;
- L'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) employés ;
- L'effectif de salariés relevant d'un ECAP (emploi exigeant des conditions d'aptitudes particulières).

Ces informations sur les effectifs OETH sont consultables sur le compte en ligne de d'urssaf.fr.

Par ailleurs, le GIP-MDS précise sur le site de Net entreprises.fr, dans une information du 6 avril 2022, que les comptes rendus métiers (CRM) relatifs aux effectifs annuels OETH ont été mis en ligne depuis le 4 avril 2022 sur le tableau de bord DSN, en cohérence avec les informations URSSAF et MSA. Ils sont également disponibles en mode « machine to machine ».

Il est ajouté dans cette même information que « les effectifs calculés par les Urssaf le sont sur la base des DSN sans prise en compte des blocs changements transmis sur l'année 2021. En cas de divergence avec vos propres calculs du fait de ces régularisations, il est accepté que vous preniez en compte l'effectif que vous avez calculé pour la détermination de la DOETH à transmettre dans la DSN d'avril 2022 (exigible le 5 ou 16 mai 2022) ».

[www.urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/oeth--preparez-vous-a-la-declara.html) (information du 5 avril 2022 <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/oeth--preparez-vous-a-la-declara.html>) ;

[www.net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr/mise-en-ligne-des-crm-effectifs-annuels-oeth/) (information du 6 avril 2022 <https://www.net-entreprises.fr/mise-en-ligne-des-crm-effectifs-annuels-oeth/>)

6. DONNEES ECONOMIQUES

Ces données économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données.

Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VI.1 Taux De Change

TAUX DE CHANGES – PARITES FIN DE MOIS – AVRIL 2022

COURS DES MONNAIES – AVRIL 2022 (Publication 24 mars 2022)					
Pays	1 euro =	Monnaie	Pays	1 euro =	Monnaie
États-Unis	1,0985	USD	Australie	1,4728	AUD
Japon	132,65	JPY	Brésil	5,3903	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,3840	CAD
République tchèque	24,605	CZK	Chine	7,0003	CNY
Danemark	7,4381	DKK	Hong Kong	8,5948	HKD
Grande-Bretagne	0,83280	GBP	Indonésie	15792,11	IDR
Hongrie	372,22	HUF	Israël	3.5407**	ILS
Pologne	4,7052	PLN	Inde	83,9675	INR
Roumanie	4,9463	RON	Corée du Sud	1337,76	KRW
Suède	10,4005	SEK	Mexique	22,1978	MXN
Suisse	1,0269	CHF	Malaisie	4,6401	MYR
Islande	141,40	ISK	Nouvelle-Zélande	1,5822	NZD
Norvège	9,6425	NOK	Philippines	57,565	PHP
Croatie	7,5710	HRK	Singapour	1,4919	SGD
Russie	NC	RUB	Thaïlande	36,965	THB
Turquie	16,3108	TRY	Afrique du Sud	16,2501	ZAR

Source Banque de France

N.C. = non communiqué

** Cours communiqué par la Banque de France sur son site internet

Chiffres publiés au JO de l'Union européenne du 23 mars 2022 (2022/C 131/01=).

VI.2 Cours Internationaux Des Matières Premières Importées

MATIERES	JANVIER 2022	FEVRIER 2022	MARS 2022
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	76.5	85.4	106.4
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	668.3	746.3	909.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VI.3 Evolution Des Prix Des Matières (En % Par Rapport Au Volume)

	variation mensuelle en %	variation annuelle en %	Déc 2021	Nov 2021	Oct 2021	Sept 2021	Août 2021	Juillet 2021	Juin 2021	Mai 2021	Avril 2021	MArs 2021	Fev 2021	Janv 2021	Dec 2020
Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS), sous formes primaires	→0,49	↗54,52	2 565	2 552	2 555	2 553	2 720	2 473	2 469	2 421	2 326	1 778	1 980	1 834	1 660
Caoutchouc butadiène (BR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou	↘-7,32	↗54,76	2 063	2 226	2 072	1 990	1 717	1 693	1 611	1 586	1 654	1 450	1 697	1 386	1 333
Buta-1,3-diène et isoprène	↘-7,57	↗90,21	1 108	1 199	1 304	1 301	1 258	964	817	807	701	825	678	655	582
Butanone [méthyléthylcétone]	↗13,50	↗36,05	1 846	1 626	1 643	1 565	1 466	1 518	1 641	1 685	1 512	1 216	1 215	1 280	1 357
Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	→-1,17	↗27,17	3 376	3 415	3 565	2 737	2 943	2 976	3 220	2 826	2 796	2 733	2 787	2 652	2 654
Hexanelactame [epsilon-caprolactame]	→-7,19	↗37,07	2 305	2 484	2 863	2 272	2 250	2 365	2 294	2 218	1 973	1 894	1 847	1 907	1 682
Copolymères du chlorure de vinyle, sous formes primaires (à l'excl. des copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle)	↘-19,70	↗7,27	2 176	2 710	2 443	2 153	1 910	2 549	2 381	2 293	1 962	1 653	1 480	2 112	2 029
Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	↗5,87	↗29,47	5 045	4 765	5 256	4 825	4 453	4 438	4 531	4 300	4 635	4 285	4 404	4 586	3 896
Cyclohexane	↗9,53	↗99,09	1 157	1 056	1 083	1 050	995	978	1 266	1 337	926	805	814	682	581
Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en	↘-8,69	↗49,86	1 875	2 054	1 935	1 926	1 836	1 808	1 712	1 542	1 544	1 486	1 416	1 306	1 251
Caoutchouc éthylène-propylène-diène non-conjugué (EPDM), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	→1,16	↗38,90	3 132	3 096	3 054	2 839	2 909	2 882	2 730	2 737	2 289	2 332	2 247	2 318	2 255
Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	→0,82	↗9,05	1 917	1 901	2 112	1 950	1 734	1 924	1 720	1 923	1 753	1 605	1 733	1 470	1 758
Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR), sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes (à l'excl. du latex)	→2,90	↗21,05	3 456	3 358	3 555	3 478	3 180	3 386	3 754	3 822	3 714	3 047	3 376	3 333	2 855
Caoutchouc naturel sous forme de feuilles fumées	↗7,18	↗8,02	2 027	1 892	2 027	2 121	2 165	2 190	2 127	2 101	3 155	3 319	2 651	2 416	1 877
Caoutchouc naturel, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	→-40,97	↗27,08	2 030	3 439	2 587	1 871	1 035	1 320	1 777	2 172	2 304	1 846	2 388	1 686	1 597
PE - Polyéthylène en blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres, granulés, flocons et masses non-cohérentes simil.	↗23,00	↗83,36	1 888	1 535	1 748	1 729	1 547	1 755	998	2 435	1 162	1 399	1 740	1 774	1 030
PEBD - Polyéthylène d'une densité < 0,94 (à l'excl. du polyéthylène linéaire)	→3,03	↗61,02	1 792	1 739	1 698	1 680	1 738	1 765	1 757	1 788	1 642	1 501	1 314	1 176	1 113
PEHD - Polyéthylène d'une densité ≥ 0,94, sous formes primaires	→1,10	↗54,74	1 557	1 540	1 469	1 480	1 461	1 498	1 553	1 548	1 485	1 329	1 158	1 062	1 006
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité < 78	→0,10	↗81,34	1 434	1 433	1 358	1 293	1 736	1 223	1 160	1 196	1 244	1 195	1 018	848	791
PET - Poly(éthylène téréphtalate), sous formes primaires, d'un indice de viscosité ≥ 78	→-0,49	↗57,96	1 256	1 262	1 181	1 172	1 162	1 092	1 060	1 052	1 014	926	775	786	795
PMMA - Poly(méthacrylate de méthyle), sous formes primaires	↗8,70	↗56,03	4 362	4 013	3 910	3 854	3 407	4 253	3 869	4 145	3 174	4 204	3 112	3 651	2 796
Polycarbonates, sous formes primaires	→-0,14	↗33,46	3 501	3 506	3 430	3 325	3 352	3 104	3 032	2 904	2 866	2 835	2 739	2 880	2 624
Fibres discontinues de polyesters, non-cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature	→-1,75	↗38,46	1 537	1 564	1 426	1 411	1 358	1 350	1 262	1 345	1 194	1 238	1 187	1 047	1 110
Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en polymères du styrène non-alvéolaires, non-renforcées ni stratifiées	→2,12	↗37,63	2 556	2 503	2 526	2 548	2 511	2 630	2 643	2 360	2 318	2 085	2 146	1 926	1 857
PP - Polypropylène, sous formes primaires	↗8,89	↗62,25	1 669	1 532	1 578	1 617	1 580	1 321	1 592	1 673	1 408	1 386	1 213	1 154	1 028
PTFE - Polytétrafluoroéthylène, sous formes primaires	→-3,96	↗27,04	15 371	16 004	12 827	11 344	14 513	14 699	14 466	12 878	12 808	14 509	13 131	12 935	12 099
Résines époxydes, sous formes primaires	→-2,16	↗69,40	5 474	5 594	4 451	5 522	5 201	5 191	5 000	4 925	4 024	3 794	3 755	3 439	3 231
S-PVC - Poly(chlorure de vinyle), sous formes primaires, non-mêlé à d'autres	→3,16	↗65,61	1 640	1 589	1 523	1 467	1 477	1 426	1 335	1 296	1 159	1 105	1 005	1 069	990
Latex de caoutchouc styrène-butadiène (SBR) ou de caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	→2,87	↗41,37	1 072	1 042	1 048	1 100	1 079	1 108	1 166	1 126	993	941	874	275	758
Silicones sous formes primaires	→3,49	↗54,28	6 823	6 593	5 091	6 500	6 013	6 292	6 196	5 457	4 829	4 863	5 007	5 367	4 422
Styrène	→2,19	↗71,82	1 314	1 286	1 140	1 107	1 076	1 105	1 213	1 339	1 461	1 333	874	823	765
Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	→2,26	↗28,60	1 796	1 757	1 791	1 749	1 632	1 816	1 640	1 548	1 648	1 688	1 613	1 380	1 397
Caoutchouc styrène-butadiène (SBR) et caoutchouc styrène-butadiène carboxylé	↘-11,42	↗26,44	2 267	2 559	2 643	1 839	1 518	1 877	2 007	1 983	1 730	2 219	1 720	1 839	1 793

Les chiffres du 1^{er} trimestre 2022 n'ont pas encore été publiés sur le site de <https://lekiosque.finances.gouv.fr/> à l'heure où nous rédigeons le bulletin.

Nous vous invitons en attendant à faire une recherche par produit : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/105299226>

Nous vous mettons en pièce jointe les derniers chiffres publiés dans Plastiques et caoutchouc.

VI.4 Indices De Prix De Production De L'industrie Française

Marché français – Prix de base - (Base 2015) Données mensuelles brutes

Matières	NOVEMBRE 2021	DECEMBRE 2021	JANVIER 2022	FEVRIER 2022
Produits en caoutchouc	101.6	102.0 (p)	103.8 (p) (r)	105.0 (p)
Autres produits en caoutchouc	99.2 (r)	99.4 (p) (r)	101.1 (p) (r)	102.6 (p)
Produits en plastique	107.5 (r)	107.4 (p) (r)	109.8 (p) (r)	111.1 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	124.0	122.8 (p) (r)	124.9 (p) (r)	127.6 (p)
Autres produits en matières plastiques	96.9 (r)	97.1 (p) (r)	97.7 (p) (r)	S
Emballages en matières plastiques	113.0 (r)	113.0 (p) (r)	117.8 (p) (r)	118.6 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	107.1(r)	107.1(p) (r)	110.4 (p) (r)	112.9 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées – S = Couvert par le secret statistique

VI.5 Indices De La Production Industrielle (Ipi)

Indices mensuels CVS – CJO - Base 100 en 2015

Matières	Novembre 2021	Décembre 2021	Janvier 2022	Février 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	97.40 (r)	96.51 (r)	100.63 (r)	99.83
Fabrication de produits en caoutchouc	79.68 (r)	78.95 (r)	84.02 (r)	83.16
Fabrication de produits en plastique	104.97(r)	102.02 (r)	107.72 (r)	106.95

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique

VI.6 Indices De Chiffres D'affaires En Valeur (Ica)

(Dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS –Base 100 en 2015

Marché Intérieur et Export

Matières	Octobre 2021	Novembre 2021	Décembre 2021	Janvie r 2022
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	116.85 (r) (sd)	118.39 (r) (sd)	119.23 (R) (sd)	122.33 (p)
Fabrication de produits en caoutchouc	92.67 (r) (sd)	97.37 (r) (sd)	99.44 (r)(sd)	102.33 (p)
Fabrication de produits en plastique	122.98 (r)(sd)	123.72 (r)(sd)	124.25 (r)(sd)	127.40 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Données Provisoires - R = Données Révisées - S = Couvert par le secret statistique SD = données semi définitives

VI.7 Taux Des Comptes D'associés

Avis concernant l'usure du 28 mars 2022, JO du 29, texte 92

Le taux maximal des intérêts déductibles s'élève respectivement à 1,15 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 mars ; 30 avril, 31 mai 2022.

Taux de référence

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP).

Pour le 1^{er} trimestre 2022, ce taux est de 1,15 % (avis concernant l'usure du 28 mars 2022, JO du 29, texte 92).

Il était de 1,16 % pour le 2^e trimestre 2021, de 1.13% pour le 3^e trimestre 2021 et de 1.15% pour le 3^{ème} trimestre 2021.

Méthodes de calcul

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

- la méthode classique ;
- la méthode alternative, qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestres civils compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent.

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve (BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-06/01/2021). Le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative n'est jamais plus élevé que celui déterminé selon la méthode classique.

Nous vous communiquerons les taux limites de déduction des exercices clos en janvier et février 2022 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 1^{er} trimestre 2022, au cours de la 2^e quinzaine de mars 2022.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 janvier 2022 (et jusqu'au 27/02/2022)				
- méthode classique	1,15	1.16	1.17	1.17
- méthode alternative	1.15	1.16	1.17	1.17
28 février 2022 (et jusqu'au 31/03/2022)				
- méthode classique	1.14	1.15	1.17	1.17
- méthode alternative	1.14	1.15	1.17	1.17
31 mars 2022 (et jusqu'au 29/04/2022)	1.14	1.15	1.16	1.16
30 avril 2022 (et jusqu'au 30/05/2022)	1.15	1.15	1.16	1.16
31 mai 2022 (et jusqu'au 29/06/2022)	1.15	1.15	1.15	1.16

Source : Banque de France

VI.8 Seuils de l'usure pour le 2^e trimestre 2022

Seuils de l'usure	TAUX EFFECTIF (4 ^{ème} TRIM. 2021)	TAUX EFFECTIF (1 ^{er} TRIM. 2022)	SEUIL DE L'USURE (2 ^e TRIM 2022)
Professionnels (personnes physiques ou morales)			

Découverts en compte	11.47%	11.22%	14.96%
Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	1.51%	1.85%	2.47%
Prêts d'une durée initiale supérieure à 2 ans (taux variable)	1.15%	1.15%	1.53%
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans (taux fixe)	1.30%	1.32%	1.76%
Découverts en compte	11.47%	11.22%	14.96%
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 2 ans	1.01%	1.03%	1.37%
Particuliers - Prêts immobiliers et prêts supérieurs à 75 000 € destinés à financer des travaux immobiliers			
Prêts à taux fixe d'une durée inférieure à 10 ans	1.83%	1.88%	2.51%
Prêts à taux fixe d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans	1.80%	1.82%	2.43%
Prêts à taux fixe d'une durée de 20 ans et plus	1.81%	1.80%	2.40%
Prêts à taux variable	1.75%	1.74%	2.32%
Prêts-relais	2.16%	2.15%	2.87%
Particuliers - Crédits de trésorerie			
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €	15.88%	15.83%	21.11%
Autres prêts compris entre 3 000 € et 6 000 €	7.35%	7.39%	9.85%
Autres prêts supérieurs à 6 000 €	3.70%	3.70%	4.93%

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Source : Banque de France

7. INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES

Ces données socio-économiques proposées sur le bulletin sont mises gracieusement à la disposition de nos adhérents pour leurs besoins propres.

En aucun cas, Ucaplast n'encourra de responsabilités pour pertes de bénéfices, pertes de données ou pour tout dommage spécial, accidentel, indirect ou consécutif lié à l'usage desdites données. Celles-ci ne sont couvertes par aucune garantie de quelque nature que ce soit, notamment en ce qui concerne leurs adéquations aux objectifs particuliers de l'utilisateur de ces données.

VII.1 Salaire Minimum De Croissance (Smic) Et Minimum Garanti (Mg)

	01/01/17	01/01/2018	01/01/2019	01/01/2020	01/01/2021	01/10/2021	01/05/2022
SMIC	9.76 €	9.88 €	10.03 €	10.15	10.25	10.57	10.85
MG	3.54 €	3.57 €	3.62 €	3.65	3.65	3.76	3.86

* Arrêté du 19 avril 2022 JO du 20, texte 11
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602317>

VII.2 Indice Des Taux De Salaires Horaire Des Ouvriers

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4eme Trim. 2020	1 ^{er} TRIM 2021	2eme Trim. 2021	3 ^e Trim 2021	4eme Trim. 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	105.4	106.1	106.5	106.8	107.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.3 Indice Des Salaires Mensuels De Base De L'ensemble Des Salaries

(Indices trimestriels) - (Base 100 au T2 2017)

	4 ^{ème} Trim. 2020	1 ^{er} TRIM 2021	2 ^{ème} Trim. 2021	3 ^e Trim 2021	4 ^E Trim 2021
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	105.4	106.1	106.5	106.8	107.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

NC = non connu au moment de la rédaction

VII.4 Indice Mensuel Du Cout Horaire Du Travail Révisé

(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges – Tous salariés)

Industries mécaniques et électriques	SEPTEMBR E 2021	OCTOBRE 2021	NOVEMBR E 2021	DECEMBRE 2021	JANVIER 2022
	128.7	128.8	128.9	129.1	129.2

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.5 Prix A La Consommation

ENSEMBLE DES MENAGES (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Décembre 2021	Janvier 2022	FEVRIER 2022	MARS 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.2	0.3	0.8	1.4

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices, hors tabac :

Décembre 2021 : 107.03 / Janvier 2022 107.30

Février 2022 : 108.14 / **Mars 2022 : 109.70**

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (France)

(Base 100 = Année 2015)

	Décembre 2021	Janvier 2022	Février 2022	Mars 2022
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.2	0.2	0.8	1.5

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Derniers Indices, hors tabac :

Décembre 2021 : 106.63 / Janvier 2022 106.87

Février 2022 : 107.71 / **Mars 2022 : 109.29**

VII.6 Indices de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2022

Au 1^{er} trimestre 2022, l'indice de référence des loyers s'établit à 133.93.

Sur un an, il augmente de 2.48% après + 1.61% au trimestre précédent.

	1 ^{er} tr. 2021	2eme tr. 2021	3eme tr. 2021	4 ^e trim 2021	1 ^e tri.2022
Indice	130.69	131.12	131.67	132.62	133.93
Variation sur 1 an	+0.09%	+ 0.42%	+0.83%	+1.61%	+ 2.48%

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

VII.7 Marche Du Travail, Emploi (Emp)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS) France (Hors Mayotte)

	4 ^{ème} Trimestre 2020	1 ^{er} Trimestre 2021	2 ^{me} Trimestre 2021	3 ^{ème} Trimestre 2021	4 ^{ème} Trimestre 2021
Ensemble	8.1 (r)	8.1	8.0	8.0 (r)	7.4
Moins de 25 ans	19.9 (r)	20.7 (r)	19.8 (r)	19.5 (r)	15.9
25 ans à 49 ans	7.4 (r)	7.3	7.1	7.1	6.8
50 ans ou plus	5.8 (r)	5.5	5.9	5.8 (r)	5.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Données Provisoires

R = Données Révisé

8. ANNONCES

Dans le cadre d'une procédure de reclassement, sont recherchés les postes suivants :

- **Agent logistique et maintenance**
 - Ancienneté dans le poste : 23 ans et 6 mois
 - Statut : Ouvrier
- **Opérateur magasinier multiposte**
 - Ancienneté dans le poste : 14 ans et 5 mois
 - Niveau : ouvrier
- **Senior traffic Coordinator**
 - Ancienneté dans le poste : 27 ans et 10 mois
 - Niveau : Agent de maîtrise
- **Secrétaire de direction**
 - Ancienneté dans le poste : 30 ans
 - Niveau : Agent de maîtrise

Secteur géographique : Lyon. Il ne nous est pas précisé si les salariés acceptent ou non une mobilité géographique au-delà.

Nous contacter à secretariat@ucaplast.fr pour davantage de précision ou une mise en relation.